

GE_GERICHTE ATA/654/2023 vom 20. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_654_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/654/2023 du 20 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/654/2023 del 20 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 36A de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (LSIG - L 2 35) ; art. 50 al. 2 du règlement pour la fourniture de l'eau adopté par le Conseil d'administration des SIG le 9 septembre 2014, approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014, dans sa teneur au 1er janvier 2015 [A.1.1 - ci-après : RO] ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/9 - A/1298/2023

E. 2

Le litige porte sur la décision sur réclamation du 12 avril 2023 confirmant la facture de consommation n° 1_____ pour un montant total de CHF 7'728.80 adressée par les SIG au recourant le 3 octobre 2022.

E. 2.1

Les SIG ont notamment pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz et l'électricité (art. 1 al. 1 LSIG). L'eau fournie à l'utilisateur est mesurée par des compteurs et autres instruments de mesure (ci-après : instruments de mesure) mis à disposition par les SIG qui en restent propriétaires. En principe, pour chaque branchement, il est installé un compteur mesurant la totalité de l'eau passant par le branchement (art. 41 al. 1 et 2 RO). Le propriétaire de l'immeuble est responsable envers les SIG du paiement de la rémunération de l'utilisation du réseau et de l'énergie consommée, respectivement de l'eau consommée par ledit immeuble, ainsi que de toutes autres redevances et taxes pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées (art. 2 al. 5 RO). La consommation de l'eau fournie aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les SIG. Le coût de l'eau fournie et les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les SIG qui adressent un bordereau à l'utilisateur (art. 46 al. 1 et 2 RO). Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité d'eau enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'utilisateur soient restées sensiblement les mêmes (art. 44 RO). En cas de contestation sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera contrôlé dans les ateliers des SIG. Si l'erreur dépasse plus ou moins de 5 %, les factures contestées seront rectifiées (art. 45 al. 1 RO). Les frais découlant de cette vérification seront à la charge de l'utilisateur si sa réclamation n'est pas reconnue fondée (art. 45 al. 2 RO).

E. 2.2

Dans son arrêt 2C_783/2017 du 25 janvier 2018, le Tribunal fédéral a rappelé que la réglementation applicable à la fourniture d'eau pose le principe selon lequel la consommation d'eau s'apprécie en fonction des mesurages opérés par les compteurs installés à l'entrée des installations des privés. Ce n'est que s'il est avéré que les compteurs sont frappés de dysfonctionnements techniques que les mesures qu'ils livrent ne comptent pas (consid. 1.2.3). La chambre de céans a confirmé l'application de cette jurisprudence dans deux arrêts rendus en 2018 (ATA/1240/2018 du 20 novembre 2018 consid. 5b et 9d ; ATA/1310/2018 du

E. 2.3

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 112 Ib 65 consid. 3 ; ATA/1240/2018 du 20 novembre 2018 consid. 6).

E. 2.4

En l'espèce, les SIG ont effectué un test du compteur prouvant que celui-ci ne dysfonctionnait pas dans le sens soutenu par le recourant, mais au contraire sous-comptait la consommation d'eau à hauteur de 6% pour un débit de 25 litres par heure, ce qui signifiait qu'une partie de la consommation n'avait été ni enregistrée ni facturée. Ainsi, si ledit compteur a montré ne pas être conforme aux erreurs maximales tolérées, il apparaît néanmoins que celles-ci étaient négatives, soit en faveur du recourant. Les SIG ont par ailleurs proposé de faire effectuer un second contrôle d'étalonnage auprès d'un de leurs fournisseurs si le client l'estimait utile, proposition à laquelle le recourant n'a pas donné suite. Celui-ci n'a, pour sa part, pas réussi à démontrer que le compteur était frappé de dysfonctionnements techniques, conformément à ce qu'exige la jurisprudence du Tribunal fédéral. À cela s'ajoute que le recourant ne conteste pas la facture ultérieure du 3 février 2023 pour la période du 29 septembre au 19 décembre 2022, alors que celle-ci est basée sur la consommation d'eau relevée par le compteur litigieux. Il en ressort d'ailleurs que la consommation moyenne d'eau du recourant par jour pour cette période s'est élevée à 1,7 m³, ce qui correspond aux valeurs moyennes enregistrées avant le mois de juin 2022. Il n'apparaît ainsi pas que la surconsommation constatée entre juin et septembre 2022 puisse être imputable au compteur. Dès lors, compte tenu de la teneur de l'art. 44 règlement SIG et de la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, et en l'absence d'éléments permettant de tenir pour avéré que le compteur en question serait frappé de dysfonctionnements techniques en défaveur du recourant, la quantité d'eau enregistrée audit instrument de mesure doit être considérée comme exacte. Ce faisant, il ne peut en particulier pas être imposé aux SIG de procéder à une évaluation de la consommation d'eau du recourant en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire. Le recourant échoue pour sa part à établir que cette surconsommation serait erronée. En effet, il ne conteste notamment pas un arrosage pendant les mois d'été, à raison de plusieurs heures quotidiennes, plusieurs fois par semaine, afin de couvrir différentes surfaces tant de gazon que de plates-bandes, étant rappelé que la parcelle a une surface totale de plus de 2'000 m².

Aucune preuve contraire

- 7/9 - A/1298/2023 ne démontre que l'usage de l'habitation et notamment de la piscine et de l'arrosage n'a pas engendré cette consommation, la seule affirmation que les professionnels, jardinier ou pisciniste, n'ont rien constaté d'anormal, voire même excluent la possibilité d'une fuite, ne pouvant suffire à prouver une erreur. Cela étant, les causes et raisons de ladite consommation – qui apparaît certes beaucoup plus importante que les autres années – n'ont pas à être démontrées dès lors qu'un dysfonctionnement du compteur en défaveur du recourant n'a pas été établi en l'espèce. La différence dans le montant du forfait découle du « Tarif OC pour la fourniture de l'eau Tarif adopté par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 9 septembre 2014 et approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014, applicable dès le 1er janvier 2015 (règlement A.2.1 disponible sur le site des SIG, consulté le 14 juin 2023 ; ci-après Tarif Oc). Selon celui-ci, ce tarif est applicable à la consommation de l'eau enregistrée par un compteur (tarif Oc). Il comprend en fonction des tranches de consommation annuelle d'eau indiquées dans le tableau : 1) le paiement d'une taxe annuelle (forfait), qui est due même en l'absence de consommation ou de dépose du compteur, notamment pour éviter des dégâts dus au gel ; 2) le paiement d'un prix additionnel par chaque m³ supplémentaire. Les tranches de références (500 à 5'000 m³ ; 5'000 à 20'000 m³), le montant des forfaits annuels (CHF 1'203.- et CHF 9'123.-), le prix du m³ supplémentaire (CHF 1,76 et CHF 1,50 selon le forfait concerné) sont conformes au Tarif Oc. Les calculs du prix HT quotidien en fonction du forfait sont détaillés sur chacune des factures et sont corrects, à l'instar des calculs des m³ dépassant les forfaits concernés. Le calcul pour parvenir aux 1'260 m³ « compris dans le forfait » dans la facture querellée ont été détaillés dans la correspondance du 4 janvier 2023 des SIG, et se composent des m³ consommés (1'543), du nombre de jours facturés (92) et du seuil du bas de la tranche annuelle de référence, en l'occurrence, exceptionnellement 5'000. Le calcul est correct. La différence avec les 123 m³ de la facture précédente et les 112 m³ de la facture suivante résulte uniquement du forfait de la tranche annuelle de référence et donc de la consommation d'eau pour la période concernée. La différence de coût, outre l'importante augmentation de la consommation d'eau, est liée au changement de forfait de tranche de référence passant de CHF 1'203.- annuels jusqu'à 5'000 m³ d'eau par an à CHF 9'124.- de taxe annuelle dès que la consommation dépasse 5'000 m³ annuels, même sur une période de deux mois. Ce système de modification du forfait de base est prévu par l'art. 46 al. 1 et 2 RO. L'hypothèse d'une malversation, délibérée ou par négligence, ne trouve aucun fondement dans le dossier, le compteur nécessitant l'utilisation d'une clé spécifique.

- 8/9 - A/1298/2023 Aucun élément tangible ne permet de remettre en cause les relevés des compteurs, et par conséquent, le bien-fondé de la facture querellée. Dès lors, la décision sur réclamation du 12 avril 2023 confirmant la facture de consommation n° 1 _____ pour un montant de CHF 7'728,80 adressée par les SIG au recourant le 3 octobre 2022 est conforme au droit. Mal fondé, le recours sera rejeté. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

E. 4

décembre 2018 consid. 6).

- 6/9 - A/1298/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.